

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°24548 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité angolaise et demande « [...] après avoir procédé aux vérifications légales, de bien vouloir transmettre dans les meilleurs délais la présente demande à la régularisation, et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux fins, qu'elle (sic) soit statué sur la recevabilité, et dont le fondement de celle-ci s'avère crédible ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal [imparti](#) au courrier du 29 octobre 2008 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observation.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

